

Lettre d'information Centrale des marchés 2025/02

Préface

C'est l'été. Pour certains, le moment idéal pour bouquiner un peu sur la plage ... Alors pourquoi ne pas profiter de ce moment pour lire cette lettre d'information ?

Depuis notre précédente édition, de nombreux événements ont eu lieu. L'assemblée générale s'est tenue, avec une volonté claire de se tourner vers l'avenir. La Journée des pouvoirs locaux organisée en Flandre par la « VVSG » a eu lieu, tout comme les séminaires de la Fondation des Marchés Publics sur les centrales d'achat et les accords-cadres à Anvers et Namur.

Avec cette lettre d'information trimestrielle, nous souhaitons vous offrir un accès clair et rapide aux informations pertinentes. Nous mettons en avant quelques sujets d'actualité de manière structurée, et attirons également votre attention sur nos initiatives récentes et futures dans le cadre de notre collaboration avec la Fondation des Marchés Publics.

Enfin, au cours du deuxième trimestre, plusieurs accords-cadres ont, à nouveau, été attribués, et ceux-ci pourraient répondre à certains de vos besoins. Vous en trouverez un aperçu ci-dessous.

Vous avez des questions, des suggestions ou des idées concernant cette lettre d'information, notre organisation ou notre fonctionnement ? Ou vous avez des besoins spécifiques pour lesquels nous pourrions vous apporter une aide ? N'hésitez pas à nous contacter !

Sujets abordés :

1. *Bref retour sur l'Assemblée Générale.*
2. *Explication de l'avis de la Commission des Marchés Publics du 30 avril 2025 concernant les centrales d'achat privées.*
3. *Arrêt à la une : Cour de justice du 16 janvier 2025, DYKA Plastics NV c. Fluvius.*
4. *Compte rendu des séminaires "Accords-cadres et centrales d'achat" en collaboration avec la Fondation des Marchés Publics, tenus à Anvers et à Namur.*
5. *Marchés en cours et à venir de la Centrale de Marchés.*

1. Bref retour sur l'Assemblée Générale

Dans notre précédente newsletter, rédigée en préparation de l'Assemblée Générale, nous évoquions encore un nombre de membres de 200. Au moment de la rédaction de cette nouvelle édition, nous pouvons annoncer que nous comptons désormais plus de 380 membres. Ceci constitue déjà en soi un indicateur clair de la réelle nécessité de soutien administratif ressentie par les pouvoirs adjudicateurs.

L'Assemblée Générale s'est tenue à Bruges le 28 avril 2025. Outre les modifications statutaires, l'approbation des comptes et du budget, ainsi que la décharge des administrateurs, elle avait également pour objectif de discuter notre objet social, à la lumière des premières conclusions après un an de fonctionnement dans le nouveau modèle; des résultats de l'enquête réalisée auprès des membres et enfin, d'un regard vers l'avenir et notre trajectoire commune.

Comme vous le savez, notre objet social est de contribuer au maximum à la décharge administrative de nos membres affiliés, tous pouvoirs adjudicateurs. Au cours de l'année écoulée, nous avons concentré nos efforts autour de trois axes principaux : l'information, le soutien et la gestion des connaissances. Pour le premier, une newsletter a été lancée ; le second s'est concrétisé par la mise à disposition d'accords-cadres ; quant au troisième, il s'est traduit par notre participation à des ateliers portant sur les marchés publics et les services d'achat, ainsi que par un soutien financier à des formations de qualité en achats publics proposées par la Fondation des Marchés Publics. L'ensemble de ces initiatives vise non seulement à améliorer le fonctionnement des services d'achat, mais aussi à renforcer les compétences et la gestion des connaissances des acheteurs publics en matière de marchés publics.

L'objectif global poursuivi reste l'amélioration de la performance des services d'achat, mais aussi un renforcement des compétences et du partage de connaissances chez les acheteurs publics en matière de marchés publics.

D'après notre enquête périodique sur la décharge des membres, notre approche, notre offre et notre portail web sont perçus de manière très positive, avec un haut niveau de satisfaction. Les principaux points d'attention qui en ressortent concernent l'amélioration des fonctions de recherche sur le site et le contenu de la newsletter.

C'est pourquoi, dans la perspective de l'année à venir, les points d'attention ont été exposés : la mise en place d'une fonction de recherche sur le portail web, l'amélioration du contenu du site internet et de la newsletter, ainsi qu'un engagement renforcé dans le soutien aux membres par le biais de formations, de la diffusion de connaissances, de webinaires et d'une détection plus rapide des besoins de nos membres.

www.centraledesmarches.be

Tour & Taxis - Rue Picard 7, boîte 100, 1000 Bruxelles

info@centraledesmarches.be

Le lien avec ceux-ci sera également renforcé par l'élargissement du Conseil d'administration, qui accueillera deux administrateurs supplémentaires dont la prise de fonction est prévue au début de l'année prochaine. À cette fin, les courriers contenant l'appel à candidatures et la procédure électorale seront envoyés d'ici mi-septembre. Les candidatures seront attendues pour la mi-novembre, après quoi une assemblée générale extraordinaire, prévue en décembre, se prononcera sur les administrateurs proposés.

Enfin, les comptes et le budget ont été présentés et approuvés, ce qui permettra de continuer à œuvrer dans les années à venir au soulagement administratif des membres.

2. Complément à l'article précédent concernant la Centrale des marchés en tant que centrale d'achat – avis de la Commission des Marchés Publics du 30 avril 2025

Dans une précédente lettre d'information, nous avons expliqué pourquoi la Centrale des marchés peut être considérée comme un pouvoir adjudicateur, contrairement à certaines autres ASBL.

En complément de cet article, nous souhaitons attirer votre attention sur un avis de la Commission des Marchés Publics du 30 avril dernier, émis à la demande de la Région de Bruxelles-Capitale, relatif aux ASBL agissant en tant que centrales d'achat au sens de la législation sur les marchés publics.

Dans cet avis, la Commission énonce ce qui suit :

« Un pouvoir adjudicateur peut, sans appel à la concurrence, acquérir des fournitures et/ou des services auprès d'une centrale d'achat proposant des activités d'achat centralisées. Pour ce faire, la centrale d'achat doit avoir la qualité de pouvoir adjudicateur. Le pouvoir adjudicateur doit vérifier cette qualité avant de recourir à ladite centrale. Il est souligné que cette qualité peut évoluer au fil du temps. Le fait qu'une centrale d'achat figure dans la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) ou sur la plateforme e-Procurement ne suffit pas pour conclure qu'elle a la qualité de pouvoir adjudicateur. Il reste toutefois possible de faire appel à une centrale d'achat n'ayant pas cette qualité, mais une procédure de passation devra alors être respectée. »

Cet avis confirme qu'il n'existe pas d'instance centrale apte à trancher de manière définitive si une personne morale peut ou doit être qualifiée de pouvoir adjudicateur. Il appartient donc à chaque pouvoir adjudicateur, lors de l'utilisation d'un accord-cadre émis par une centrale d'achat, de vérifier si toutes les conditions sont remplies afin d'être dispensé de lancer sa propre procédure.

Dans le cas contraire, si cette « centrale d'achat » ne remplit pas les conditions nécessaires, son intervention devra faire elle-même l'objet d'un marché public distinct. Il ne suffit donc pas qu'une entité soit reprise sur e-Procurement ou dans la BCE pour être considérée comme pouvoir adjudicateur.

Cependant, une analyse détaillée d'une autorité officielle de contrôle peut bel et bien suffire à conclure qu'une entité a la qualité de pouvoir adjudicateur. C'est pourquoi l'article de la lettre d'information précédente faisait explicitement référence à l'analyse approfondie de l'autorité de tutelle de la Région wallonne, rendue à la demande d'une ville wallonne, dans la décision du 28 février 2025 (O50202/ber_jor/Jodoigne/2025-103583), concluant que la Centrale des marchés doit être considérée comme un pouvoir adjudicateur et peut donc valablement exercer le rôle de centrale d'achat. Pour rappel, cette décision se formule comme suit :

« De cette analyse, il résulte que la Centrale des marchés répond actuellement à la définition d'organisme public visé à l'article 2, 1°, c) de la loi du 17 juin 2016 et constitue, de ce fait, un pouvoir adjudicateur. Cette qualification lui permet dès lors effectivement de se constituer en centrale d'achats à laquelle d'autres pouvoirs adjudicateurs peuvent confier des services d'activités d'achat centralisées sans appliquer une procédure de passation de marchés publics. »

Vous vous posez une question similaire pour une autre centrale d'achat ? Voici à quoi il faut faire attention :

- Il doit exister un contrôle effectif des membres/pouvoirs adjudicateurs. Pour une ASBL, cela implique une majorité claire de pouvoirs adjudicateurs à la fois dans l'Assemblée Générale et dans le Conseil d'administration. L'AG doit exercer une supervision réelle sur le fonctionnement de l'ASBL, et il ne peut y avoir aucun but commercial. À noter : ce contrôle est moins strict que celui requis dans le cadre du mécanisme « in-house » (cf. l'arrêt Clova du Conseil d'État n° 221.540 du 27 novembre 2012).
- Des entreprises privées sont-elles impliquées dans le fonctionnement de la centrale d'achat ? Si oui, elles ne peuvent ni exercer une influence décisive, ni fournir des prestations directes au profit de la centrale. Ce serait contraire à la législation sur les ASBL, comme l'a rappelé l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles (2022/AR/1542 du 6 mai 2024) concernant la dissolution judiciaire d'une ASBL qui agissait à tort comme centrale d'achat.

En résumé :

Si vous parvenez, sur la base de votre propre analyse ou d'une position officielle, à la conclusion qu'une personne morale répond aux critères d'un pouvoir adjudicateur, et que les conditions prévues à l'article 45 de la loi sur les marchés publics sont respectées, vous pouvez faire usage des accords-cadres sans lancer de procédure propre.

Mais si la personne morale ne peut pas être qualifiée de pouvoir adjudicateur, alors ses activités relèvent d'un service d'achat externalisé qui doit faire l'objet d'un marché public

séparé. Les accords-cadres qu'elle aurait déjà attribués seraient alors non conformes à la législation, et l'article 45 ne pourrait pas s'appliquer.

3. Arrêt à la une : Cour de justice C-424/23 du 16 janvier 2025

Dans cet arrêt, la Cour de justice s'est prononcée sur une question préjudicielle posée par le tribunal de l'entreprise de Gand, dans un litige opposant DYKA Plastics NV à Fluvius System Operator CV.

Pour synthétiser les choses, deux questions juridiques étaient posées :

1. Fluvius devait-elle être considérée comme un pouvoir adjudicateur ou comme une entité adjudicatrice ?
2. Comment interpréter l'article 53 de la loi sur les marchés publics, relatif aux spécifications techniques ?

Concernant le premier point, la Cour a précisé que pour les travaux d'égouttage, Fluvius relève de la directive 2014/24. Si elle assurait la distribution d'eau, elle relèverait alors de la directive 2014/25.

Sur le second point, la Cour a jugé que la liste des manières de rédiger les spécifications techniques dans l'article 53 est exhaustive, sous réserve des normes techniques nationales contraignantes et à condition que les mentions soient accompagnées des mots "*ou équivalent*".

Elle a également précisé qu'un pouvoir adjudicateur ne peut imposer un matériau spécifique dans les spécifications techniques sans inclure une mention d'équivalence, sauf si l'objet du marché l'impose absolument.

Toute violation de cette règle constituerait une entrave injustifiée à la concurrence, contraire à l'objectif d'égalité d'accès aux marchés publics.

Conclusion :

L'usage des spécifications techniques exige toujours l'application stricte de l'article 53, y compris, le cas échéant, l'obligation de prévoir la mention "*ou équivalent*". Cela implique que l'entreprise pourra souvent proposer une solution similaire dans son offre, et en démontrer l'équivalence – sauf en cas de prescriptions techniques nationales impératives.

4. Retour sur les séminaires "Accords-cadres et centrales d'achat" en collaboration avec la Fondation des Marchés Publics

Les accords-cadres et les centrales d'achat sont deux éléments essentiels dans l'arsenal d'un acheteur ou d'un service d'achat pour atteindre ses objectifs.

Les 12 et 17 juin, la Fondation des Marchés Publics, en collaboration notamment avec la Centrale des marchés, a organisé un séminaire consacré aux accords-cadres et aux centrales d'achat.

Lors du séminaire, les règles juridiques de base ont été rappelées par des experts, dont le Prof. Dr. Steven Van Garsse et Me Peter Teerlinck. Deux cas concrets ont également été présentés : celui du « Facilitair Bedrijf » en Flandre, concernant une combinaison entre le système d'acquisition dynamique et les accords-cadres, et celui de la VRT, dans lequel un accord-cadre couvrant les dépenses de type « *tail spend* » a été présenté.

Lors des deux séminaires, le livret consacré aux Accords-cadres et Centrales d'achat a également été présenté. Ce livret est disponible à la vente auprès de l'éditeur **Politea**, en néerlandais et en français.

Voir: https://www.politeia.be/fr_BE/shop/centrales-d-achat-et-accords-cadres-dans-les-marches-publics-16714#attr=

5. Marchés en cours et à venir de la Centrale des marchés

Nous essayons de maintenir cette section relativement concise, car vous pouvez retrouver les informations sur le portail des membres (<https://www.centraledesmarches.be/portal>) et, bien sûr, vous pouvez toujours nous poser vos questions à (info@centraledesmarches.be).

Nouveaux marchés attribués :

- **Profils ICT**
 - Lot 1 : attribué à ProUnity (lancement prévu en septembre)
 - Lot 2 : attribué à IBM Belgium, Delaware & Cronos (lancement prévu en juillet)
- **Kits de premiers soins & défibrillateurs**
 - Lot 1 : Covarmed
 - Lot 2 : Defirbion (lancement en juillet)
- **Produits désinfectants**
 - Magis Pharma & King Belgium (lancement en août)
- **Collecte de déchets**
 - Renewi, Vanheede & Seenons Belgium (lancement en août)



- **Produits d'incontinence & couches pour bébés**
Lots 1 & 2 : Ontex (lancement en août)
Lot 3 (couches bébé) : en phase de test
- **Profils généraux (facilitaire, logistique, finances, RH, communication)**
marché attribué, détails à venir
- **Cartes carburant**
marché attribué, détails à venir

Nouveaux marchés en préparation suite aux enquêtes auprès de nos membres :

- **Entretien des espaces verts publics et semi-publics**
- **Recherche d'un partenaire stratégique en communication et marketing**
- **Infrastructure de recharge pour véhicules**

L'attribution des deux marchés est prévue pour le 1^{er} trimestre 2026

Cordialement,

L'équipe Centrale des marchés